PAGE DE COUVERTURE[1]
DU RAPPORT ANNUEL À PRÉSENTER
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE]:__REPUBLIQUE DE MADAGASCAR_____

PÉRIODE SUR LAQUELLE PORTE LE RAPPORT:
du_31 janvier 2008__ au __31 janvier 2009_
jour/mois/année jour/mois/année

Formule A: Mesures d'application nationales: ☐ Modifiée ■ Non modifiée (dernier rapport présenté en: *2007*)	**Formule F: État des programmes de destruction des mines antipersonnel:** ☐ Modifiée ☐ Non modifiée (dernier rapport présenté en: *année*) ■ Sans objet
Formule B: Stocks de mines antipersonnel: ☐ Modifiée ■ Non modifiée (dernier rapport présenté en: *2007*) ☐ Sans objet	**Formule G: Mines antipersonnel détruites:** ☐ Modifiée ☐ Non modifiée (dernier rapport présenté en: *année*) ■ Sans objet
Formule C: Localisation des zones minées: ☐ Modifiée ■ Non modifiée (dernier rapport présenté en: *2007*) ☐ Sans objet	**Formule H: Caractéristiques techniques:** ☐ Modifiée ☐ Non modifiée (dernier rapport présenté en: *année*) ■ Sans objet
Formule D: Mines antipersonnel conservées ou transférées: ☐ Modifiée ■ Non modifiée (dernier rapport présenté en: *2007*) ☐ Sans objet	**Formule I: Mesures prises pour alerter la population:** ☐ Modifiée ☐ Non modifiée (dernier rapport présenté en: *année*) ■ Sans objet
Formule E: État des programmes de reconversion: ☐ Modifiée ☐ Non modifiée (dernier rapport présenté en: *année*) ■ Sans objet	**Formule J: Autres questions pertinentes:** ☐ Modifiée ☐ Non modifiée (dernier rapport présenté en: *année*) ■ Sans objet

[1] Notes concernant l'utilisation de la page de couverture:

1. La page de couverture peut **compléter** les formules détaillées adoptées à la [première et à la deuxième] Assemblée des États parties lorsque les renseignements figurant dans certaines formules du rapport annuel sont identiques à ceux qui sont contenus dans les rapports précédents. En pareil cas, il suffit de joindre les formules qui contiennent de nouveaux éléments d'information.
2. La page de couverture peut **remplacer** les formules détaillées adoptées à la [première et à la deuxième] Assemblée des États parties, à condition que tous les renseignements figurant dans le rapport annuel soient identiques à ceux qui sont contenus dans le rapport précédent.
3. Lorsqu'il est mentionné sur la page de couverture que les renseignements correspondant à une formule donnée sont les mêmes que ceux qui ont été fournis dans un rapport antérieur, la date de présentation de ce dernier doit être indiquée clairement.